Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n° DT – 13 - 602
PORTANT SUR LE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE DE VILLEREST

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 78.773 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 73.151 du 9 février 1973 concernant les contraventions applicables aux bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977 ;

VU le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest ;

VU le décret n° 81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU le décret n° 91.731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant et stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 1992 modifié relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 9 octobre 1985 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marque extérieure d'identité des bateaux de plaisance circulant et stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 réglementant l'organisation de la sécurité des lieux de baignades publiques et le canotage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-27 du 6 juin 2013 portant délégation de signature au Sous Préfet de Roanne ;

VU l'évaluation des incidences produite par la DDT de la Loire ;

VU les observations du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 31 mai au 20 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Portée du présent arrêté

Sur le plan d'eau de Villerest, dans le département de la Loire, l'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté et les cartes annexées.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents :

- du 28 janvier 1988
- du 19 octobre 1988
- du 13 juillet 1990
- du 27 juillet 2011

ainsi que tous les arrêtés modificatifs antérieurs à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique exercée sur le plan d'eau est subordonné aux fonctions principales du barrage, écrêtement des crues et soutien des étiages et à la fonction secondaire qui est la production d'électricité.

ARTICLE 3 : Définition des différentes zones du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées en tenant compte des périodes de l'année : 14 juin –10 septembre et 11 septembre-13 juin et des zones définies ci-après et

selon les dispositions prévues par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

1/. Zone de sécurité du barrage : la zone comprise entre le barrage et une ligne située à 400 m en amont de l'ouvrage, matérialisée sur les rives droite et gauche en amont du barrage, est délimitée pour la sécurité du barrage.
Dans cette zone la circulation et le stationnement des bateaux, véhicules nautiques à moteur, embarcations légères ou engins flottants, sont interdits à l'exception des services indiqués ci-dessous :
Électricité de France (EDF) – Établissement Public Loire (EPL) - Gendarmerie - Sécurité Civile – Direction Départementale des Territoires (DDT) – Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) - autres avec autorisation préfectorale.

2/. Bande de Rive : la zone continue d'une largeur de 20 m le long des rives, et en limite des zones de baignades, est dénommée bande de rive. Dans cette zone, la navigation est autorisée pour l'accostage et l'appareillage, c'est à dire à la perpendiculaire des rives. La vitesse de navigation est limitée à 5 km/h maximum.

3/. Zones de baignade : les zones de baignade sont délimitées côté plan d'eau par une ligne de bouées selon les dispositions réglementaires applicables ; la navigation y est interdite sauf pour raisons de secours, de police ou de surveillance.

4/. Chenal d'accès à la rampe de mise à l'eau de Villerest : ce chenal ne peut être utilisé que pour les embarcations au départ ou à destination de la rampe de mise à l'eau. La vitesse y est limitée à 5km/h, afin de ne créer aucun remous. Selon la saison, le chenal ne donne pas lieu dans tous les cas à une matérialisation par des bouées.

5/. Zone de navigation : Cette zone se situe de l'amont de la zone de sécurité de Villerest au nord au lieu-dit *« le Grand Moulin »* au niveau du pont de l'A89 au sud. Elle comporte plusieurs sous-secteurs définis par des limites supérieures de vitesse spécifiques, repérés sur le schéma directeur joint en annexe.

6/. Zone de pêche exclusive :

- les 300 derniers mètres de la Goutte Lourdon ;
- les 600 derniers mètres de la Goutte Fronde.

ARTICLE 4 : Baignade

En dehors des zones où elle est totalement interdite et des zones aménagées où elle est surveillée, la baignade est pratiquée entièrement aux risques et périls de ceux qui s'y livrent, et sous réserve du résultat favorable des analyses de l'eau de la retenue.
Les zones balisées de protection de baignade susceptibles d'être établies à l'intérieur de la bande de rive après autorisation préfectorale sont exclusivement réservées aux baigneurs.
Au droit des plages et baignades aménagées, la surveillance de la baignade ne dispense pas les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables.

Elle est interdite :

- dans la zone des 400 mètres en amont du barrage dite zone de sécurité ;
- à proximité des lieux de mise à l'eau ;
- dans les emplacements signalés comme dangereux par arrêté municipal, il appartient aux communes riveraines de recenser les points dangereux et d'y installer des pancartes visibles mentionnant la nature des dangers ;
- au-delà de la bande de rive sauf si les baigneurs sont accompagnés par une embarcation assurant leur sécurité et leur signalisation ;
- dans la zone exclusive de pêche ;
- dans la zone de vitesse maximum 50 km/h.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS :

ARTICLE 5 : Autorisation de naviguer, titres du propriétaire et équipement des bateaux

Chaque bateau à moteur ou à voile et autres véhicules nautiques à moteur mis en circulation devra posséder l'équipement prévu par la réglementation nationale en vigueur en fonction de sa catégorie.

Pour toute embarcation motorisée supérieure à 6 CV circulant sur la retenue, le pilote devra être porteur du permis fluvial en cours de validité prévu par la réglementation nationale.

Pour des raisons d'étroitesse de certains tronçons, seront autorisées à circuler sur le plan d'eau de Villerest les embarcations d'une longueur inférieure à 12 m, hors dérogation spécifique.

ARTICLE 6 : Etat du plan d'eau et responsabilités

Les usagers navigants sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter accidents et avaries, en particulier pour ce qui concerne les risques liés aux variations du niveau de l'eau, compte-tenu de la fonction première du barrage et la possibilité de flottants en surface ou entre deux-eaux, et à la suite de fortes pluies, de crues et débâcles :

a) la navigation sera interdite en dessous de la cote 291.00 NGF ;

b) des témoins de niveau d'eau sont mis en place au niveau des rampes de mise à l'eau et dans les ports. Cet équipement est effectué par le syndicat des communes riveraines et sous sa responsabilité.

c) le balisage des zones de baignade et des récifs sera contrôlé et remis éventuellement en état en début de saison nautique ainsi qu'après chaque crue de la Loire par le SMRBV et sous sa responsabilité. L'attention des usagers sera attirée sur le fait que ces bouées peuvent être immergées du fait des variations du plan d'eau.

ARTICLE 7 : Conditions de circulation

La vitesse sera réduite de façon à ne créer aucun remous au droit de chaque port, dans les gouttes, ainsi que lors de croisements ou dépassements d'embarcations en particulier à voiles ou à rames.

La vitesse sera réduite à 15 km /h par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 m) dans les zones 25 et 50 km/h.

La navigation de nuit est interdite sauf autorisation préfectorale dans le cadre de manifestation spéciale ou travaux réalisés par le concessionnaire.

Règles de route :
Ordre de priorité pour la navigation en dehors des services de police, de gendarmerie et de sécurité civile :

1- bateau de sécurité de base nautique en cas de sauvetage
2- bateau à passagers
3- bateau à voile
4- bateau à rames
5- bateau à moteur

Dans chaque catégorie l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Toute embarcation à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Les embarcations exerçant du ski nautique devront respecter, dans leurs évolutions, un sens giratoire (sens inverse des aiguilles d'une montre).

Toute embarcation naviguant sur le plan d'eau devra posséder le matériel d'arrêt et de sécurité en vigueur prévu dans sa catégorie.

Conditions de limitation de vitesse suivant les périodes :

- **du 11 septembre au 13 juin :**

* la vitesse est limitée à 5 km/h avec interdiction de créer des remous :
  - dans la bande de rive où la navigation ne peut s'effectuer que pour des raisons d'accostage ou d'appareillage ;
  - dans toutes les gouttes de la retenue.

* la vitesse est limitée à 10 km/h :
  - de l'amont de la zone interdite jusqu'au lieu-dit Moreau (commune de Villerest) ;
  - du lieu-dit « Servol », commune de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, à l'amont de la retenue.

* la vitesse est limitée à 25 km/h :
- du lieu-dit Moreau, commune de Villerest, au lieu dit « Servol », commune de St Jean St Maurice sur Loire.

□ **<u>du 14 juin au 10 septembre :</u>**

* la vitesse est limitée à 5 km/h :
- dans la bande de rive où la navigation ne peut s'effectuer que pour des raisons d'accostage ou d'appareillage ;
- dans toutes les gouttes de la retenue.

* la vitesse est limitée à 10 km/h :
- de l'amont de la zone interdite au lieu-dit Moreau ;
- du lieu dit « Servol », commune de St Jean-St Maurice sur Loire à l'amont du camping d'Arpheuilles ;
- de l'aval du Château de la Roche à l'amont de la retenue.

* la vitesse est limitée à 25 km/h :
- du lieu-dit Moreau au lieu dit « Servol », commune de St Jean-St Maurice sur Loire ;
- du camping d'Arpheuilles à l'aval du Château de la Roche.

* La vitesse maximum de 50 km/h est autorisée pour toutes les embarcations à moteur ainsi que la pratique du ski nautique uniquement de 10 heures à 20 heures dans la zone comprise entre le lieu-dit la Gobertière et le lieu-dit Servol (commune de St Jean-St Maurice sur Loire). En dehors de ces horaires, la vitesse maximale autorisée est de 25 km/h.

Dans le tiers aval de cette zone, les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) seront autorisés à évoluer de façon sportive tout en respectant les règles de navigation.

La vitesse de toutes les embarcations à moteurs sera réduite de façon à ne créer aucun remous au droit de la mise à l'eau de Villerest, du port de la Caille, du port de Bully et du camping d'Arpheuilles.

<u>ARTICLE 8 : Règles particulières à certains sports ou activités nautiques</u>

<u>Interdictions</u>

Les activités mentionnées ci-dessous sont interdites sur tout le plan d'eau de Villerest :
- l'hydravion et assimilés ;
- la pratique de la traction de bouées ou engins flottant et assimilés ;
- le parachute ascensionnel et assimilé ;
- la pêche subaquatique et la plongée subaquatique, sauf activités de sauvetage, d'entraînements des plongeurs de la Sécurité civile ou de la gendarmerie ou pour tous travaux lié à la gestion de la retenue ou des ouvrages, dans le respect de la signalisation et de la réglementation en vigueur.

Ski nautique et Véhicules Nautiques à Moteur (VNM)
La pratique du ski nautique et des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) est autorisée à plus de 20 m des rives et uniquement dans la zone compatible avec ces activités.

Toutes les activités de plaisance et sportives non interdites peuvent s'exercer dans les limites et conditions générales définies dans l'arrêté aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'Administration ou d'EDF (Électricité de France) et d'EPL (Établissement Public Loire) puisse être engagée.

La pratique de toute activité reste subordonnée à l'application de la réglementation en vigueur

Tout usager du plan d'eau qui, lors de la pratique de son activité, causerait des dégradations/détériorations sur des biens en sera seul responsable et en supportera la totalité des frais de remise en état.

ARTICLE 9 : Définition du balisage des différentes zones du plan d'eau

Balisage bande de rive :
La bande de rive ne donne pas lieu à une matérialisation par des bouées.

Balisage zones de baignade et protection :
Il est interdit à tous bateaux, véhicules nautiques à moteur, planches à voiles et autres embarcations légères de s'approcher à moins de 20 mètres des zones de baignade, des pontons, tremplins ou installations similaires sauf en cas de sauvetage.
Les zones de baignade sont matérialisées par des bouées jaunes réglementaires.

Balisage zone de sécurité du barrage :
La zone de sécurité du barrage (400 m en amont) donne lieu à un balisage par des bouées coniques blanches. Un panneau rappelant l'interdiction est disposé sur chaque rive.

Balisage des hauts fonds et récifs:
Les principaux récifs, dangereux ou pas selon la hauteur d'eau, sont balisés par des bouées réglementaires.

Autres balisages éventuels :
- Mouillages et stationnements ;
- Zones temporaires de régate ou de manifestation.

ARTICLE 10 : Stationnement et mouillage

Stationnement :

Les associations ou particuliers disposant de bases ou appontements organisés pour la baignade, le ski nautique ou la navigation devront avoir passé une convention avec le propriétaire du foncier pour être locataires de ces emplacements.

Le propriétaire ou le gestionnaire du Domaine Public Fluvial pourra autoriser les particuliers à installer des piquets sur les parcelles faisant partie de son domaine pour permettre l'amarrage des bateaux.

Toutes les installations devront permettre le libre passage des piétons le long de la retenue. Les permissionnaires devront assurer ce passage ou le rétablir à l'aide de tout dispositif agréé par la Direction Départementale des Territoires dans le cas où leurs installations ne permettraient pas le passage sur les berges.

Mouillage :
Le mouillage au niveau des méandres, dans les passes étroites ou dans les bras morts (gouttes) repérés par des limitations de vitesse, est interdit à l'exception de la bande de rive.

En aucun cas les arbres ou toute installation non dédiée ne devront être utilisés pour l'amarrage.

ARTICLE 11 : Rampes de mise à l'eau et entretien des fonds

Le nombre de rampes de mise à l'eau et leur usage est réglementé :

- Rampes autorisées à toutes embarcations légères, navires et véhicules nautiques à moteur :

- base de Villerest (rive gauche)
- port de Bully (rive gauche)
- port de la Caille (rive gauche)

- Autre rampes autorisées pour embarcations légères :

- Arpheuilles (rive gauche)
- Matrat (rive droite)
- la Roche (rive droite)
- la Vourdiat (rives droite et gauche)

Le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) assurera l'affichage de ces restrictions au niveau des rampes.

ARTICLE 12 : Restrictions temporaires et manifestations ponctuelles

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être arrêtées par la préfecture.

Les manifestations sportives, fêtes nautiques, et autres activités collectives ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préfectorale. La demande devra être formulée à la préfecture deux mois avant la date prévue pour la manifestation.

ARTICLE 13 : La **signalisation** des différents points nommés ci-dessous devra être mise en place et entretenue par le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest (SMRBV) :

- les récifs situés dans la zone de navigation et les limites de cette même zone
- les limitations de vitesse ou de remous
- les noms des gouttes et des ponts
- la zone de sécurité interdite à toutes activités
- les mises à l'eau et au droit les panneaux d'affichage du présent arrêté
- les zones de baignade
- les dispositifs d'information sur les hauteurs du plan d'eau.

ARTICLE 14 : Transport de passagers

Aucun service de transport en commun des voyageurs par bateaux sur la retenue de Villerest ne pourra être organisé sans autorisation de la préfecture .

ARTICLE 15 : Installations et balisages divers

Chaque appareil de signalisation devra porter le nom et l'adresse de son propriétaire qui demeurera responsable des accidents qu'il pourrait provoquer par un défaut d'amarrage en particulier.

Les pontons ainsi que les bouées de sauvetage mouillés à plus de vingt mètres de la rive devront être équipés d'un dispositif réfléchissant agréé, les rendant nettement visibles la nuit.

ARTICLE 16 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes intéressées en lieu et place des panneaux d'affichage des actes administratifs. Il sera en outre affiché par le Syndicat Mixte de la Retenue du Barrage de Villerest aux abords des zones de mise à l'eau.

Il est disponible :
- dans les mairies riveraines de la retenue,
- aux bases nautiques ou ports.

ARTICLE 17 : Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Ampliations

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

- Monsieur le sous-préfet de Roanne,

- Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines,

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,

- Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Loire,

- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire,

- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale,

- Monsieur le directeur d'Electricité de France Energie Rhône - Auvergne à Lyon,

- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Monsieur le directeur de l'établissement public Territorial de Bassin Loire

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Roanne, le 27 JUIN 2013

La Préfète de la Loire,
par délégation,
Le Sous-Préfet de Roanne

Jérôme DECOURS

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication